



ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LA POSSESSION ET L'IMPLANTATION DES POULLAILLERS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Arrêté Permanent n° 23/003

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2 et R.1336-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.214-1 et suivant,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines notamment son article 26,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-003 relatif à la lutte contre le bruit du 11 décembre 2012,

Considérant que le Maire a le pouvoir d'édicter des arrêtés complétant les textes réglementaires en vigueur et notamment en matière de lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et pouvant porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies dans l'article L.214-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,

Considérant qu'il convient de réglementer sur le territoire communal l'installation et la possession de poulaillers.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La détention de plus de quatre poules est interdite sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Dans les bâtiments d'habitation collectifs, la détention de poules est totalement interdite, quel que soit leur nombre.

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230417-AP23-003-AR Date de télétransmission : 17/04/2023 Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 2 :

La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent, est interdite à moins de 100 mètres de tous lieux d'habitation.

Article 3 :

Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5m² et espacé de 1 mètre de tous tiers.

Article 4 :

Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abris selon les horaires suivants :

- de 20h00 à 8h00 du lundi au vendredi,
- de 20h00 à 9h00 les week-end et jours fériés.

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quel que soit l'heure de la journée.

Article 5 :

Dans un souci de salubrité, les installations devront être nettoyées, dératées et désinfectées au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter toute prolifération de nuisibles.

Pour la même raison, tout dépôt de nourriture à même le sol est interdit dans l'enceinte du poulailler.

De plus, les fumiers ainsi que tous les déchets liés aux animaux devront être évacués au moins une fois par semaine.

Article 6 :

En vue de la prévention et de la lutte contre le virus influenza aviaire, tout détenteur de poules est tenu d'en faire la déclaration auprès du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230417-AP23-003-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 09 janvier 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 17/04/2023

Publication effectuée le : 17/04/2023

Notifié ce jour :

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230417-AP23-003-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023